

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE)

14 rue Laurent Lavoisier
Z.I. la Coupe
11100 Narbonne

Références : 2026-092
Code AIOT : 0006600251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE) implanté Z.I. la Coupe - B.P. 7201 rue Laurent Lavoisier 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Apprécier les dispositions mises en place dans le cadre du suivi des stocks et de la règle du cumul "SEVESO" (site en dessous des seuils de classement SEVESO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE)

- Z.I. la Coupe - B.P. 7201 rue Laurent Lavoisier 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est le stockage de bouteilles de vin conditionné et le stockage de céréales conditionnées.

L'exploitant est également prestataire de stockage d'une entreprise de fabrication de produits cosmétiques. Ces produits relèvent des rubriques ICPE 4510 et 4511 (dangereux pour les organismes aquatiques) : un suivi spécifique des stocks est en place.

Le site ne relève pas du statut Seveso, ni par les seuils directs, ni par la règle du cumul.

D'autres activités sont également présentes sur le site : salle de sport, bureaux occupés par d'autres sociétés, restaurant ouvert le midi aux tiers.

Par ailleurs, le site dispose de deux logements qui sont exclusivement réservés aux personnes assurant le gardiennage du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Certains points ont été relevés lors de la visite et demandent des actions de correction par l'exploitant :

- Le signalement des extincteurs et RIA est incomplet (sur uniquement une seule rangées) ou absents par endroits.
- L'accès à certains extincteurs est impossible : marchandises placées devant.
- Câbles de prise électrique dénudés.

Pour renforcer le courrier préfectoral du 25 juillet 2025, une actualisation par APC de la situation du site vis à vis de l'accueil et du stockage de nouveaux produits, rubriques ICPE 4510 et 451, est planifiée par l'inspection afin de fixer les volumes maximal autorisés concernant les produits visés par ces rubriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement site	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Documents tenus à la disposition	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents tenus à la disposition	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est visuellement bien tenu au jour de la visite.

Des applications de suivi permettent à l'exploitant d'avoir un reporting précis des quantités stockées : des évolutions sont cependant nécessaires afin d'éviter des erreurs d'affectation de rubriques.

Les quantités présentes sur site sont cohérentes avec le listing de stocks présenté : vérification réalisée sur un échantillonnage de trois produits (rubriques 4510 et 4511).

L'identification des produits 4510 et 4511 est absente sur les paquets et palettes : ce point est à prendre en compte dans le renforcement de l'identification des produits stockés.

Une attention particulière sur les conditions du stockage vrac est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 1510-2b 2925-1 4510 : 19 t 4511 : 160 t
Constats : L'exploitant stocke sur son site en plus du vin conditionné, des produits cosmétiques qui relèvent des rubriques ICPE n° 4510 et 4511 (dangereux ou très dangereux pour les milieux aquatiques). Ces produits cosmétiques proviennent d'une même entreprise pharmaceutique. Le stockage de produits 4510 et 4511 a fait l'objet d'un PAC en 2025 et est acté par un courrier préfectoral du 23 juin 2025 dans l'attente d'un APC d'actualisation du site. L'exploitant a présenté les différents tableaux qu'il utilise pour suivre et garantir le respect des seuils maxi autorisés sur le site (19 t pour la rubrique 4510 et 160 t pour la rubrique 4511) afin de ne

pas dépasser, par la règle des cumuls, les seuils de classement "bas" et "haut" SEVESO.
Des ajustements sont nécessaires pour éviter des erreurs de rattachement d'un produit avec la rubrique concernée, 4510 ou 4511. En effet, l'exploitant s'est basé sur la proposition de classement du producteur de ces produits sans disposer de la liste des mentions de dangers à retenir pour établir le rattachement à la rubrique 4510 ou 4511.

Les FDS sont disponibles, certaines ont été présentés pour vérifier la bonne correspondance du classement retenu : Pas d'anomalie relevée sur le classement des produits échantillonnés.
--> L'exploitant doit être en mesure de justifier le rattachement des produits avec la rubrique de classement. Une liste des mentions de dangereux par produits doit être établie et tenue à jour.

L'inspection note que le principe de la règle des cumuls n'était pas tout à fait acquise par l'exploitant. Toutefois, les quantités maximales de stockage cumulées pour les deux rubriques 4510 et 4511 ont été définies pour ne pas atteindre le classement "bas" et "haut" du statut SEVESO.
--> La notion de cumul bas et haut étant utilisée pour définir les quantités maximales à retenir, l'exploitant est invité à s'investir sur la maîtrise de cette notion.

La visite des stockages a permis de constater l'absence de pictogramme, de mentions de dangers et de classement sur les cartons et palettes.
--> Ce point est à prendre en compte dans le renforcement de l'identification des produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 15 jours :

- renforcer sa connaissance de la règle des cumuls "bas" et "haut".
- mettre en place un listing de toutes les mentions de dangers par produits et le tenir à jour.
- établir, en fonction des mentions de dangers, la mise à jour du classements des produits par rubrique.
- renforcer le signalement des produits qui rentre dans la classification 4510 et 4511 : pictogramme, mentions de dangers, rubrique ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Documents tenus à la disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Règle de cumul

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

• le dossier de demande d'enregistrement initial et de modifications, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté
Constats : Les documents sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents tenus à la disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • les plans tenus à jour
Constats : L'exploitant dispose d'un plan partiel. L'exploitant doit tenir à disposition , un plan global de l'entrepôt en localisant et identifiant les rangées et les produits qui y sont autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit présenter un plan global de l'entrepôt en localisant et identifiant les rangées et les produits qui y sont autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : L'aménagement de la zone de stockage des produits relevant des rubriques ICPE n° 4510 et 4511 permet de collecter les écoulements prioritairement vers le vide sanitaire étanche. Dans l'entrepôt principal, l'étanchéité de certains collecteurs est à mettre en place afin d'éviter tout risque de transferts d'eaux d'extinction vers des gaines électriques ou le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renforcer l'étanchéité de certains collecteurs au sol (15 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Distance minimale
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les critères d'éloignement ne sont pas respectés pour la partie stockage vrac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit repositionner correctement son stockage vrac sous 2 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours